



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU  
DOUBS  
-----  
COMMUNE  
D'AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

**Réunion du jeudi 14 janvier 2021**

**Présents :**

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, Mme Danièle BRIOT, M. Joël GODARD,  
M. Laurent DELMOTTE, adjoints

M. Jean-Michel GROS, Mme Laurence MALBRANQUE, Mme Cécile CAU, conseillers délégués

Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, M. Luis DO ROSARIO CALÇADA, M. Mounir-Tant LOUALI, M. Eric BOTHOREL, Mme Melinda PHILIPPE, Mme Nary ROSSI, Mme Céline SEQUEIRA, conseillers municipaux

**Procurations :**

M. Marc HANSMANNEL à Mme Danièle BRIOT  
Mme Sylvia ESSERT à Mme Cécile CAU  
Mme Elinda KIM à Mme Mélinda PHILIPPE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du vendredi 8 janvier 2021, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le 14 janvier 2021 à 19h sous la présidence de Madame le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.  
Mme Laurence MALBRANQUE est désignée pour remplir cette fonction.

Mme le maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer



---

**DELIBERATION N° 2021/001**

**OBJET:** CLECT : Coût définitif des transferts de charges 2020 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 17 décembre 2020, en vue d'élire son président et son vice-président (rapport n°1). Elle a également validé les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2020 (rapport n°2). Enfin, elle a évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2021, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°3).

Le conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2020 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2021 d'autre part. Concernant la commune d'Avanne-Aveney, l'attribution de compensation prévisionnelle 2021 est identique à celle de 2020, soit :

- AC Fonctionnement : 25 906.88 €
- AC Investissement : 89 297.46 €

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 17 décembre 2020 joints en annexe,

DELIBERE,

**Le conseil municipal prend connaissance de l'élection de M. Gabriel BAULIEU à la présidence de la CLECT et de M. Anthony POULIN à la vice-présidence.**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**- approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2020 décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 17 décembre 2020.**

**- approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2021, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2021, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrite dans le rapport n°3 de la CLECT du 17 décembre 2020.**

---

**DELIBERATION N° 2021/002**

**OBJET:** Délibération pour le remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison

de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Mme le maire expose que la loi "Engagement et proximité" a rendu obligatoire le remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde d' enfants ou d' assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d' une aide personnelle à son domicile.

L' objectif est de lui permettre d' assister plus facilement aux réunions liées à l' exercice de son mandat. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l' État.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l' unanimité des membres présents et représentés,**

**- de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d' exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d' impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n' excède pas le montant de la prestation effectuée. Les pièces à produire sont les suivantes :**

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s' assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d' une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d' invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s' assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s' assurer que la garde ou l' assistance a eu lieu au moment de la tenue de l' une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l' assistance ainsi que son coût facturé
De s' assurer, à l' appui d' une déclaration sur l' honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l' honneur, datée et signée Copie de l' avis d' imposition ou de non-imposition

- d' inscrire des crédits suffisants au budget communal.

**DELIBERATION N° 2021/003**

**OBJET:** Finances locales : révision des tarifs des concessions funéraires

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-093 du 20/12/2018 ;

**Après avoir délibéré, décide, par 16 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions, de la mise en œuvre des dispositions suivantes, applicables dès la publication rendant exécutoire la présente délibération :**

Article 1 : les tarifs des concessions funéraires sont fixés comme suit :

	2 mètres carré	Concession double
Concession 15 ans en pleine terre	170 €	340 €
Concession 30 ans en pleine terre	320 €	640 €
Concession 50 ans constructible	400 €	800 €
Concession perpétuelle constructible	2000 €	4000 €
	Tarif par emplacement	
Concession 30 ans au columbarium	600 €	
Concession cavurne 50 ans constructible	200 €	

Art. 2 : Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés (sauf cavurne et columbarium).

Art. 3 : La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 4 : Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 5 : Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires (maximum 15 ans) pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 6 : A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 7 : Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 8 : Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 9 : En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Art.10 : La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n° 2018-093 du 20/12/2018.



**DELIBERATION N° 2021/004**

**OBJET:** Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune et la caisse d'allocations familiales du Doubs.

Le contrat enfance jeunesse est arrivé à échéance et est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) qui est une convention politique de partenariat, qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les habitants et les partenaires pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire. Ce diagnostic se réalisera à partir de 2021 à l'échelle de Grand Besançon Métropole.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à signer la CTG pour la période 2020/2022.**

---

**DELIBERATION N° 2021/005**

**OBJET:** Service périscolaire : suppression de la cantine et de l'ALSH du mercredi après-midi

Considérant les résultats d'une enquête réalisée en juin 2020 auprès des parents d'élèves et pour répondre aux besoins liés à l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal a ouvert, par une délibération n°2020-054 du 10 juillet 2020, un service d'accueil de loisirs le mercredi après-midi à compter du 1er septembre 2020, avec ou sans repas au choix des familles.

Malgré la fin du confinement des élèves lié à la crise sanitaire et malgré les relances, l'effectif de cet accueil n'a jamais dépassé 6 enfants. N'étant pas viable, Mme le maire propose à l'assemblée de supprimer ce service

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**décide de supprimer la cantine et l'accueil de loisirs du mercredi après-midi, l'accueil du matin étant conservé de 7h30 à 12h30 à compter du 22 février 2021.**

**- charge Mme le maire d'en informer la caisse d'allocations familiales du Doubs.**

---

**DELIBERATION N° 2021/006**

**OBJET:** Convention « Décibelles DATA » entre la commune et Besançon Tourisme et Congrès

Dans le cadre de sa mission, Bourgogne Franche Comté Tourisme met à disposition une plateforme de saisie en ligne permettant la saisie des informations relatives au tourisme afin qu'elles s'intègrent dans la base de données Décibelles Data.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique permettant le recensement de l'offre touristique dans la région, la diffusion de ces informations aux opérateurs économiques, leur mise à disposition aux partenaires de traitement de Bourgogne Franche Comté Tourisme, aux fins de gestion des actions de promotion touristique.

Le partenariat est régi par les dispositions du règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

La convention proposée est valable un an, reconduite tacitement.

Le projet de convention étant présenté par Mme le maire,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser Mme le maire à signer la convention « Décibelles DATA » entre la commune et Besançon Tourisme et Congrès.**

Déclarations d'intention d'aliéner

Du 05 décembre 2020 au 07 janvier 2021

N° de parcelles	Contenance	Adresses
AI 122	3a 57ca	1 Grande rue
AI 127	5a 55ca	1 Grande rue
AD 54	11a 67ca	8 rue des Graviers
AC 363	10a 39ca	39 rue de l'église
AC 364	06a 90ca	39 rue de l'église

**La séance est levée à 20h30**

**Le prochain conseil municipal est prévu le 11/02/2021**

**Le maire, Marie-Jeanne BERNABEU**

